



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Le point sur les normes de comptabilité et de certification

Mai 2024

**Bureau du vérificateur
général de l'Ontario**

20, rue Dundas Ouest,
bureau 1530,
Toronto (Ontario),
M5G 2C2
416 327-2381
auditor.on.ca

Pour toute question,
communiquez avec :

Rebecca Yosipovich
Directrice, Pratiques professionnelles
416 574-2381
rebecca.yosipovich@auditor.on.ca



Shelley Spence
Vérificatrice générale
de l'Ontario

Pour vous tenir au fait de l'évolution des normes de comptabilité et de certification

Bienvenue au numéro de 2024 du résumé annuel des changements apportés par notre bureau aux normes de comptabilité et de certification pour le secteur public.

J'aimerais profiter de l'occasion pour me présenter en tant que nouvelle vérificatrice générale de l'Ontario. C'est un plaisir de vous présenter cette information dans ce format condensé, que, nous l'espérons, votre organisation trouvera utile. N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires afin que nous puissions améliorer les prochains numéros!

Dans cette édition, nous soulignons le nouveau cadre conceptuel et le nouveau modèle de rapport publiés par le Conseil canadien sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Le nouveau modèle de rapport apporte un certain nombre de changements importants à la structure et au contenu des états financiers. Nous encourageons toutes les entités qui soumettent des déclarations en suivant les normes comptables canadiennes pour le secteur public à se familiariser avec ces changements et à en évaluer l'incidence sur leurs états financiers.

Nous faisons également le suivi des mises à jour apportées aux normes suivantes :

- Normes comptables pour le secteur public (NCSP);
- Normes internationales d'information financière (IFRS);
- Normes de certification.

Compte tenu de l'engagement du CCSP à fonder les futures normes canadiennes relatives aux comptes du secteur public sur les principes des Normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards, ou IPSAS), à partir du présent numéro, la mise à jour renfermera une nouvelle section portant sur les développements relatifs aux IPSAS.

Shelley Spence
Vérificatrice générale
de l'Ontario

Dans cette édition

En bref	2
Nouveau cadre conceptuel et nouveau modèle de rapport du CCSP	4
Calendrier d'adoption des normes comptables et de certification	6
Normes comptables pour le secteur public (NCSP)	7
Normes internationales d'information financière (IFRS)	9
Normes de certification	11
Évolution des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)	12

En bref

Condensé des normes

Les normes de comptabilité et de certification futures suivantes sont détaillées dans le présent numéro :

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur ¹
4-5	Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public et SP 1202 – Présentation des états financiers	<ul style="list-style-type: none">Nouveau cadre conceptuel publié en décembre 2022. Un cadre conceptuel est un ensemble de concepts de base qui mènent à des normes uniformes ou à l'application de concepts uniformes en l'absence d'une norme particulière.En novembre 2023, le CCSP a publié le chapitre SP 1202, <i>Présentation des états financiers</i>, pour mettre à jour le modèle d'information financière.	1 ^{er} avril 2026
7	PSG-8 Immobilisations incorporelles achetées	<ul style="list-style-type: none">Ligne directrice publiée en novembre 2020 portant sur la comptabilisation des actifs incorporels achetés.Les éléments incorporels achetés sont définis comme des ressources économiques non monétaires identifiables sans substance physique acquises dans le cadre d'une opération de contrepartie sans lien de dépendance entre des parties bien informées et consentantes qui ne sont nullement contraintes à agir.L'interdiction de comptabilisation des immobilisations incorporelles achetées qui se trouvait auparavant dans le chapitre SP 1000, <i>Concepts des états financiers</i>, a été supprimée.	1 ^{er} avril 2023
7	SP 3160 – Partenariats public-privé	<ul style="list-style-type: none">Norme publiée en avril 2021.Constatation, évaluation et divulgation des partenariats public-privé.S'applique aux partenariats dans lesquels l'entité du secteur public obtient le contrôle de l'infrastructure, et le partenaire du secteur privé conçoit, construit, acquiert ou améliore l'infrastructure, finance la transaction au-delà du point où l'infrastructure est prête à être utilisée, et exploite ou entretient l'infrastructure de façon continue.	1 ^{er} avril 2023
8	SP 3400 – Revenus	<ul style="list-style-type: none">Norme publiée en juin 2018.Comptabilisation, évaluation et présentation des revenus dans le secteur public hors paiements de transfert et revenus fiscaux.Il existe deux catégories de revenus dans le secteur public : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie), assorties de critères de comptabilisation différents.	1 ^{er} avril 2023

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

	Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur ¹
Normes internationales d'information financière (IFRS)	9	IFRS 17 – Contrats d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Remplace IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>. • Les bénéfices tirés des contrats d'assurance sont initialement comptabilisés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. • La marge sur services contractuels est constatée pendant la période de couverture du contrat d'assurance. • Elle oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière. • Elle accélère la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires. 	1 ^{er} janvier 2023
	9	Modification d'IFRS 16 – Contrats de location	<ul style="list-style-type: none"> • Précise qu'un vendeur-preneur à bail ne devrait pas comptabiliser un gain ou une perte lors de l'évaluation ultérieure d'un passif locatif découlant d'une transaction de vente et de cession-bail. 	1 ^{er} janvier 2024
	10	Modification de l'IAS 1 – Présentation des états financiers	<ul style="list-style-type: none"> • La modification <i>Classification des passifs en tant que courants ou non courants</i> a été publiée en février 2021 pour clarifier les exigences quant à la classification des passifs en tant que courants ou non courants. • La modification <i>Divulgaration des méthodes comptables</i> a été publiée en septembre 2020. Elle exige que les entités divulguent des renseignements importants sur leurs méthodes comptables plutôt que leurs méthodes comptables importantes dans les notes afférentes aux états financiers. • D'autres modifications ont été apportées en octobre 2022 pour améliorer la divulgation d'informations relatives à la dette à long terme assortie de clauses restrictives. 	Diverses dates (voir les détails à la page 10)
	10	Modification de l'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	<ul style="list-style-type: none"> • Modification visant à faciliter la distinction entre un changement d'estimation comptable et un changement de méthode comptable pour les entités. 	1 ^{er} janvier 2023
	10	Modifications d'IAS 21 – Effects of Changes in Foreign Exchange Rates (Effets des variations des cours des monnaies étrangères)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications visant à fournir des indications pour préciser dans quelles situations une monnaie est convertible et comment déterminer le cours de change en l'absence de convertibilité. 	1 ^{er} janvier 2025
Normes de certification	11	NCA 600 (révisée) – Considérations particulières – Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)	<ul style="list-style-type: none"> • Élargit et clarifie les exigences existantes qui s'appliquent aux audits d'états financiers de groupe. • Renforce l'approche fondée sur le risque à l'égard des audits de groupe et la nécessité d'une communication solide entre l'auditeur du groupe et les auditeurs des composantes. 	15 décembre 2023 ²

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. Pour les entités dont l'exercice se termine le 31 mars, ces révisions entrent en vigueur pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025.

Pour les entités dont l'exercice se termine le 31 décembre, les révisions entrent en vigueur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

Nouveau cadre conceptuel et nouveau modèle de rapport du CCSP

Le Conseil canadien sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a approuvé un nouveau cadre conceptuel et un nouveau modèle de rapport pour les entités du secteur public, qui entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026. On trouvera ci-dessous les principaux changements apportés. Compte tenu de l'ampleur et de l'importance de ces changements, nous exhortons toutes les entités qui présentent des rapports en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public à examiner ces nouvelles exigences et à en évaluer de façon proactive l'incidence sur leurs états financiers.

Nouveau cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public

En décembre 2022, le CCSP a publié le *Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public* (le « cadre conceptuel »). Il remplace le cadre conceptuel précédent, mis à jour pour la dernière fois en 2003.

Un cadre conceptuel est un ensemble de concepts de base qui mènent à des normes uniformes ou à l'application de concepts uniformes en l'absence d'une norme particulière. Un cadre conceptuel sert de fondement à des normes basées sur des principes plutôt qu'à des règles normatives détaillées.

Le nouveau cadre conceptuel est divisé en 10 chapitres. Les principaux changements comprennent les suivants :

- Introduction de l'expression « passifs non financiers », qui se distinguent des passifs financiers selon la façon dont ils sont réglés. Un passif financier est un passif dont le règlement est prévu de se faire au moyen d'actifs financiers existants ou futurs. Par exemple, les créiteurs sont un passif financier, tandis que les apports en capital reportés sont habituellement des passifs non financiers.
- Révisions des caractéristiques qualitatives de l'information financière : le concept de prudence remplace le conservatisme et le concept de représentation fidèle remplace la fiabilité.
- Suppression de l'exclusion de reconnaissance antérieure sur les biens incorporels aménagés et non achetés, les terres de la Couronne, les ressources naturelles qui n'ont pas été achetés, les trésors artistiques et historiques. Les exclusions de reconnaissance ont été transférées au niveau des normes. Le CCSP a mentionné son intention de réexaminer ces exclusions dans le cadre de son programme technique à venir.

À la suite de la publication de ces changements, y compris de la publication du nouveau cadre conceptuel, le CCSP a retiré le chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, et le chapitre SP 1100, *Objectifs des états financiers*.

Le nouveau cadre conceptuel peut avoir une incidence sur les méthodes comptables élaborées en l'absence de consignes précises dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public, souvent appelé « politiques comptables élaborées par l'entité ». Avant l'adoption du nouveau cadre conceptuel, il incombe à l'entité d'examiner toute méthode comptable élaborée par elle pour en assurer la cohérence avec le nouveau cadre conceptuel.

Nouveau modèle d'information financière

Le chapitre SP 1202, *Présentation des états financiers*, a été publié en octobre 2023 pour remplacer les consignes du chapitre SP 1201. La présente norme énonce les nouvelles exigences relatives à la présentation des états financiers dans le secteur public. Des modifications importantes ont été apportées à l'état de la situation financière et à d'autres composantes clés des états financiers.

Voici les principaux changements apportés à l'état de la situation financière :

- L'actif est présenté en premier, suivi du passif, puis de l'actif net (ou du passif net).
- Les passifs sont présentés en deux catégories : financiers et non financiers.
- L'indicateur de la dette nette existant est renommé et présenté dans son propre état, qui est appelé état de l'actif financier net ou du passif financier net. Les entités qui appliquent le chapitre SP 1202 peuvent choisir de déclarer également l'indicateur de l'actif financier net ou du passif financier net dans l'état de la situation financière. Pour les entités qui choisissent de procéder de cette manière, cet indicateur doit être présenté sous les composantes de l'indicateur de l'actif net ou du passif net et doit être accompagné d'une référence à l'état de l'actif financier net ou du passif financier net.

Le nouveau modèle de déclaration introduit également une nouvelle composante de l'actif net (ou du passif net) appelée « Autres éléments cumulés ». Cette composante est utilisée pour comptabiliser les entrées et les sorties qui, selon le CCSP, devraient être comptabilisées en dehors de l'état des résultats d'exploitation. Seul le CCSP peut désigner des articles à reconnaître dans cette composante. À ce jour, le CCSP n'a désigné aucun élément de ce genre.

Voici d'autres changements clés apportés aux états financiers :

- Le nouvel état de l'actif financier net ou du passif financier net présente l'actif financier net moins le passif financier net.
- Un état de l'évolution de l'actif net (ou du passif net) est introduit pour montrer un rapprochement entre le solde accumulé au début et à la fin de la période pour chaque composante de l'actif net (ou du passif net).
- L'état des gains et pertes de réévaluation est supprimé; les variations des gains et pertes de réévaluation sont déclarées dans l'état de l'évolution de l'actif ou du passif net.
- L'état de l'évolution de la dette nette n'est plus fourni.
- Un budget approuvé modifié peut être présenté aux fins de comparaison des données réelles par rapport au budget par un gouvernement d'ordre supérieur seulement lorsqu'il y a une élection et que le gouvernement nouvellement élu prépare un nouveau budget approuvé par l'autorité compétente. Un organisme gouvernemental peut aussi présenter un budget approuvé modifié, mais seulement lorsque la majorité de son organe directeur a été nouvellement élu ou nommé et qu'un nouveau budget a été approuvé.
- Il convient de noter qu'une divulgation est requise lorsqu'un budget n'a pas été présenté parce qu'il n'a pas été préparé ou approuvé.
- Dans l'état des flux de trésorerie, un sous-total des flux de trésorerie avant les activités de financement est présenté pour isoler les opérations de financement.

L'adoption anticipée du modèle de rapport n'est permise que si le nouveau cadre conceptuel est également adopté en même temps.

Les organismes sans but lucratif gouvernementaux (OBNL) qui choisissent de suivre les normes applicables aux organismes sans but lucratif énoncées dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public sont tenus de continuer à se reporter au chapitre SP 4200, *Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif*, jusqu'à ce que le CCSP réexamine le modèle d'information financière des OBNL dans le cadre de sa Stratégie relative aux organismes sans but lucratif du secteur public prévue.

Calendrier d'adoption des normes comptables et de certification

Le tableau qui suit indique les dates d'entrée en vigueur des normes canadiennes de comptabilité et de certification énoncées dans le présent numéro.¹

2023	IAS 1	Présentation des états financiers (modifications)	1 ^{er} janvier
	IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (modifications)	1 ^{er} janvier
	IFRS 17	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier
	PSG-8	Immobilisations incorporelles achetées	1 ^{er} avril
	SP 3160	Partenariats public-privé	1 ^{er} avril
	SP 3400	Revenus	1 ^{er} avril
	NCA 600	Considérations particulières — Audits d'états financiers de groupe (y compris les travaux des auditeurs des composantes)	15 décembre ²
2024	IAS 1	Présentation des états financiers (modifications)	1 ^{er} janvier
	IFRS 16	Baux (modification)	1 ^{er} janvier
2025	IAS 21	Effets des variations des taux de change (modifications)	1 ^{er} janvier
2026	Chapitres 1 à 10 et SP 1202	Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public et Présentation des états financiers	1 ^{er} avril

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. Pour les entités dont l'exercice se termine le 31 mars, ces révisions entrent en vigueur pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025.
Pour les entités dont l'exercice se termine le 31 décembre, les révisions entrent en vigueur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

Immobilisations incorporelles achetées

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2023
Adoption anticipée : autorisée

En novembre 2020, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié la note d'orientation du secteur public 8, *Éléments incorporels achetés*, afin de fournir des directives générales sur la comptabilisation des éléments incorporels achetés dans le cadre d'une opération avec contrepartie. Les éléments incorporels achetés sont définis comme des ressources économiques non monétaires, identifiables et sans substance physique qui sont acquises dans le cadre d'une opération avec contrepartie conclue entre des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Parmi les exemples d'actifs incorporels achetés, mentionnons les licences, les marques de commerce et les droits cinématographiques et télévisuels.

Le chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, a été modifié simultanément pour supprimer l'interdiction de comptabilisation relative aux éléments incorporels achetés. Le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, a également été modifié pour supprimer l'exigence de divulgation des éléments incorporels achetés non comptabilisés.

Les organismes gouvernementaux sans but lucratif qui appliquent la série 4200 continuent de suivre les directives du chapitre SP 4230, *Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif*.

Partenariats public-privé

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2023
Adoption anticipée : autorisée

En avril 2021, le CCSP a publié le chapitre SP 3160, *Partenariats public-privé*, pour fournir des directives sur la constatation, la mesure, la présentation et la divulgation des partenariats public-privé. Cette section s'applique aux partenariats dans lesquels l'entité du secteur public obtient le contrôle de l'actif d'infrastructure et le partenaire du secteur privé effectue toutes les activités suivantes :

- (i) conçoit, construit, acquiert ou améliore l'infrastructure pour le compte de l'entité du secteur public;
- (ii) finance la transaction au-delà du point où l'infrastructure est prête à être utilisée;
- (iii) exploite ou entretient l'infrastructure.

Un actif d'infrastructure est comptabilisé lorsque l'entité du secteur public contrôle tous les éléments suivants :

- (i) l'objet et l'utilisation de l'élément d'infrastructure;
- (ii) l'accès aux avantages économiques futurs et l'exposition aux risques liés aux infrastructures;
- (iii) un intérêt résiduel important dans l'infrastructure, le cas échéant, à la fin du terme du partenariat public-privé.

Les infrastructures sont comptabilisées au coût. Le coût, moins toute valeur résiduelle, d'une immobilisation ayant une durée de vie limitée est amorti sur sa durée de vie utile.

Lors de la comptabilisation de l'actif en infrastructure, un passif égal à l'actif en infrastructure est comptabilisé, moins tout montant versé antérieurement au partenaire du secteur privé. Le passif est réglé au moyen de paiements futurs en espèces ou d'autres actifs financiers (passif financier) ou en accordant au partenaire du secteur privé le droit de tirer des revenus de l'infrastructure (modèle utilisateur-payeur).

Une entité du secteur public divulgue les modalités importantes de l'entente, les principaux droits et obligations de l'entité du secteur public et du partenaire du secteur privé, la convention comptable et les changements apportés aux modalités de l'entente de partenariat public-privé au cours de la période de déclaration.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

SP 3400 – Revenus

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2023

Adoption anticipée : autorisée

En juin 2018, le CCSP a approuvé le chapitre SP 3400 pour donner des indications sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des revenus du secteur public, mais qui n'entrent pas dans le champ des chapitres SP 3410, *Paiements de transfert* et SP 3510, *Recettes fiscales*.

Le chapitre SP 3400 répartit les revenus du secteur public en deux catégories : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie). La caractéristique distinctive réside dans l'existence d'une obligation de prestation, une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur. Les opérations avec contrepartie se caractérisent par l'existence d'une ou de plusieurs obligations de prestation. En revanche, les opérations unilatérales, telles que les amendes et les pénalités, ne s'accompagnent pas d'une obligation de prestation.

Les revenus découlant d'une opération avec contrepartie sont comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public s'acquitte de l'obligation de prestation. Les obligations de prestation peuvent être remplies à un moment précis ou sur une période donnée, tout dépendant de la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou services au payeur.

La comptabilisation des revenus découlant d'une opération unilatérale a lieu au moment où une autorisation et un événement antérieur confèrent à ces entités un droit sur les ressources économiques sous-jacentes.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

IFRS 17 – Contrats d'assurance

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2023

Adoption anticipée : autorisée
(avec l'adoption d'IFRS 9)

L'IFRS 17 a été publiée par l'IASB (Conseil des normes comptables internationales) en mai 2017 en remplacement de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Selon IFRS 4, les entités étaient autorisées à continuer d'appliquer des conventions comptables pour les contrats d'assurance en vigueur avant que l'entité n'adopte les IFRS. IFRS 17 facilite la comparabilité entre les entités déclarantes en uniformisant la comptabilisation des contrats d'assurance.

Selon l'IFRS 17, les bénéfices tirés des contrats d'assurance sont d'abord enregistrés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. La marge sur services contractuels est comptabilisée pendant la période de couverture du contrat d'assurance.

IFRS 17 oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière. Elle accélère également la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires.

La norme a été initialement approuvée par l'IASB pour les exercices commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2021. En mars 2020, l'IASB a convenu de reporter la date d'entrée en vigueur IFRS 17 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il a également annoncé qu'il prolongera l'exemption actuellement accordée à certains assureurs concernant l'application d'IFRS 9, *Instruments financiers*, afin de leur permettre d'appliquer simultanément IFRS 9 et IFRS 17.

Modifications à la norme IFRS 16 – Contrats de location

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2024

Adoption anticipée : autorisée

En septembre 2022, l'IASB a publié *Obligation locative découlant d'une cession-bail* (modifications d'IFRS 16). La modification précise qu'un vendeur-preneur à bail ne devrait pas comptabiliser un gain ou une perte lors de l'évaluation ultérieure d'un passif locatif découlant d'une transaction de vente et de cession-bail.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Modification de l'IAS 1 – Présentation des états financiers

Entrée en vigueur* : Diverses dates
(voir ci-dessous)
Adoption anticipée : autorisée

En janvier 2020, l'IASB a publié une *Classification des passifs à court terme ou à long terme* (modifications d'IAS 1). Ces modifications précisent que les critères de classification d'un passif à court terme ou à long terme reposent sur le droit de reporter le règlement de l'obligation pendant au moins 12 mois après la période de déclaration. Cette modification s'appliquait initialement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. En juillet 2020, l'IASB a reporté d'un an la date d'entrée en vigueur de cette modification aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Par la suite, l'IASB a reporté la date d'entrée en vigueur de ces modifications aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

En février 2021, l'IASB a publié la modification *Divulgence des méthodes comptables* pour exiger des entités qu'elles divulguent des renseignements importants sur leurs méthodes comptables plutôt que leurs méthodes comptables importantes. L'IASB a également modifié l'énoncé de pratique sur les IFRS 2 *Making Materiality Judgments (Porter des jugements sur l'importance relative)*, publié pour la première fois en octobre 2017, afin d'aider les entités à appliquer des jugements sur l'importance relative aux informations à fournir sur les méthodes comptables. Ces modifications s'appliquaient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

En octobre 2022, l'IASB a publié *Non-current Liabilities with Covenants (Amendments to IAS 1)* [Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications d'IAS 1)]. Ces modifications exigent qu'une entité divulgue de l'information dans les notes afférentes aux états financiers dans certaines circonstances pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que les passifs non courants assortis de clauses restrictives deviennent remboursables dans les 12 mois suivant la période de présentation de l'information financière. Ces modifications s'appliquaient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Modifications d'IAS 8 – Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2023
Adoption anticipée : autorisée

En février 2021, l'IASB a publié *Definition of Accounting Estimates (Définition d'une estimation comptable)* (Modifications d'IAS 8). Les modifications comprennent une nouvelle définition de l'estimation comptable ainsi que des directives aidant à faire la distinction entre des changements apportés aux estimations comptables et des changements apportés aux méthodes comptables.

Modifications d'IAS 21 – Effects of Changes in Foreign Exchange Rates (Effets des variations des cours des monnaies étrangères)

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2025
Adoption anticipée : autorisée

En août 2023, l'IASB a publié *Absence de convertibilité* (modifications à l'IAS 21). Les modifications comprennent des indications pour préciser dans quelles situations une monnaie est convertible et comment déterminer le cours de change en l'absence de convertibilité. Une divulgation supplémentaire est requise lorsqu'une monnaie n'est pas convertible.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes de certification

NCA 600 (révisée) – Considérations particulières – Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)

Entrée en vigueur : Audits des états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023
Adoption anticipée : autorisée

Les révisions apportées à NCA 600 étoffent et clarifient les exigences existantes qui s'appliquent aux audits de groupe.

La version révisée de NCA 600 exige que l'auditeur du groupe obtienne la reconnaissance de la direction du groupe de sa responsabilité de donner accès à toutes les informations pertinentes pour la préparation des états financiers du groupe, ainsi qu'un accès illimité aux membres du groupe qu'il juge nécessaires pour obtenir les preuves d'audit.

Les révisions apportées à NCA 600 renforcent également l'approche fondée sur le risque à l'égard des audits de groupe et la nécessité d'une communication solide entre l'auditeur du groupe et les auditeurs des composantes.

Les auditeurs peuvent également adapter la version révisée de NCA 600 au besoin lorsque l'auditeur fait participer d'autres auditeurs à l'audit d'états financiers qui ne sont pas des états financiers du groupe.

Évolution des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards, ou IPSAS)

Cette section vise à présenter les toutes dernières modifications apportées aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Il est important de garder à l'esprit que les consignes de l'International Public Sector Accounting Board (IPSASB) (Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public) peuvent différer considérablement des Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

IPSAS 43 – Baux

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée

(avec l'adoption de l'IPSAS 41, Instruments financiers)

En janvier 2022, l'IPSASB a publié l'IPSAS 43, *Baux*. L'IPSAS 43 exige que le preneur constate une obligation locative et un actif correspondant au titre du droit d'utilisation au commencement de la plupart des baux. Cette approche diffère considérablement des indications précédentes de l'IPSAS 13, qui établissaient une distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple et exigeaient la comptabilisation d'une obligation uniquement lorsque le contrat répondait aux critères d'un contrat de location-financement.

Il existe deux situations dans lesquelles les preneurs peuvent choisir de ne pas comptabiliser un passif de location et un actif au titre du droit d'utilisation : si le bail a une durée de 12 mois ou moins à compter de la date d'ouverture initiale (« bail à court terme »), ou si l'actif loué est considéré comme étant de faible valeur.

Les obligations locatives sont évaluées à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs à l'ouverture du bail. L'actif au titre du droit d'utilisation est initialement comptabilisé à la valeur de l'obligation locative à l'origine, ajustée pour tenir compte de certains coûts de location. Par la suite, l'actif au titre du droit d'utilisation est amorti de manière logique sur sa durée de vie utile.

IPSAS 44 – Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée

(avec l'adoption de l'IPSAS 43, Baux)

En mai 2022, l'IPSASB a publié l'IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. L'IPSAS 44 traite de la comptabilisation des actifs détenus en vue de la vente ainsi que de la présentation et de la divulgation des activités abandonnées.

L'IPSAS 44 stipule qu'un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) est classé comme détenu en vue de la vente si « sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue » (IPSAS 44.11). L'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible pour la vente immédiate dans son état actuel et sa vente doit être hautement probable.

Un actif non courant classé comme étant détenu en vue de la vente est évalué au moindre de la valeur comptable et de la juste valeur moins les coûts de vente. Une fois qu'un actif (ou un groupe destiné à être cédé) est classé comme étant détenu en vue de la vente, l'amortissement n'est plus comptabilisé.

Un actif classé comme détenu en vue de la vente est présenté séparément dans l'état de la situation financière. Les résultats des activités abandonnées sont présentés séparément dans l'état de la performance financière (l'équivalent de l'état des résultats).

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Évolution des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

IPSAS 45 – Immobilisations corporelles

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée

(avec l'adoption des IPSAS 43, IPSAS 44 et IPSAS 46)

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, en remplacement de l'IPSAS 17. Après la comptabilisation initiale, l'IPSAS 45 permet la comptabilisation d'une immobilisation corporelle selon le coût historique ou le nouveau modèle de valeur actualisée. Selon le modèle de valeur actualisée, après leur comptabilisation initiale, les immobilisations corporelles sont évaluées « à leur valeur opérationnelle actualisée ou à leur juste valeur à la date de réévaluation, après déduction des amortissements et pertes de valeur cumulées ultérieures » (IPSAS 45.27).

Voici d'autres changements importants apportés par l'IPSAS 45 :

- Les actifs acquis dans le cadre d'opérations sans contrepartie sont évalués à leur coût réputé à la date d'acquisition. Auparavant, en vertu de l'IPSAS 17, ces actifs devaient être évalués à la juste valeur à la date d'acquisition.
- Les biens patrimoniaux peuvent être reconnus à condition qu'ils répondent à la définition d'un bien et qu'ils puissent être mesurés de façon fiable. Auparavant, en vertu de l'IPSAS 17, les biens patrimoniaux étaient exclus de la constatation.

IPSAS 46 – Mesure

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 46, *Mesure*, pour fournir des indications détaillées sur l'application des bases de mesure couramment utilisées. L'IPSAS 46 traite de l'application de la juste valeur et introduit le concept de valeur opérationnelle actualisée, une solution de rechange propre au secteur public à la juste valeur qui représente le montant que l'entité paierait pour le potentiel d'utilisation restant d'un actif à la date d'évaluation.

IPSAS 47 – Produits

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2026

Adoption anticipée : autorisée

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 47, *Produits*, pour fournir des conseils sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et la divulgation des revenus. L'IPSAS 47 remplace l'IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*, l'IPSAS 11, *Contrats de construction*, et l'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts).

En ce qui concerne la comptabilisation des produits, l'IPSAS 47 établit une distinction entre les produits découlant d'opérations assorties d'accords contraignants et les produits découlant d'opérations non assorties d'accords contraignants. En vertu de l'IPSAS 47, un accord contraignant s'entend d'un « accord qui confère aux parties à l'accord des droits et des obligations, exécutoires par des moyens légaux ou équivalents » (IPSAS 47.04).

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Évolution des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

Dans le cas des produits tirés d'opérations assorties d'accords contraignants, il est important de déterminer l'obligation de conformité connexe. En vertu de l'IPSAS 47, une obligation de conformité s'entend de « la promesse faite par une entité dans un accord contraignant d'utiliser des ressources à l'interne pour des biens ou des services distincts ou de transférer des biens ou des services distincts à un acheteur ou à un tiers bénéficiaire » (IPSAS 47.04). Les produits sont constatés lorsque (ou au fur et à mesure) que l'entité remplit l'obligation de conformité connexe.

Les produits tirés d'opérations non assorties d'un accord contraignant sont constatés lorsque (ou à mesure que) l'entité remplit des obligations exécutoires associées aux entrées (ou au droit aux entrées) de ressources qui répondent à la définition d'un passif. S'il n'y a pas d'obligation exécutoire associée à l'opération, les produits sont comptabilisés immédiatement.

IPSAS 48 – Frais de transfert

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2026

Adoption anticipée : autorisée
(avec l'adoption de l'IPSAS 47, Produits)

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 48, *Frais de transfert*, afin de fournir des indications sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et la divulgation des frais de transfert. L'IPSAS 48 définit les frais de transfert comme les « frais découlant d'une opération où une entité fournit un bien, un service ou un autre actif à une autre entité (y compris un particulier) sans recevoir directement de bien, de service ou d'autre actif en contrepartie » (IPSAS 48.06).

En ce qui concerne la comptabilisation des frais de transfert, l'IPSAS 48 établit une distinction entre les transferts assortis d'accords contraignants et les transferts non assortis d'accords contraignants. Un accord de transfert contraignant est un « accord de transfert qui est exécutoire par des moyens légaux ou équivalents. Le caractère contraignant peut découler de divers mécanismes, à condition que ceux-ci permettent à l'entité d'appliquer les modalités précisées de l'accord et de tenir les parties responsables du respect des obligations énoncées » (IPSAS 48.10).

Dans le cas des opérations assorties d'accords de transfert contraignants, l'entité doit définir les droits de transfert connexes dans l'accord. Un droit de transfert est le « droit exécutoire de l'entité de demander au destinataire du transfert de s'acquitter de ses obligations de la manière précisée dans l'accord contraignant ou de subir les conséquences précisées dans ledit accord » (IPSAS 48.06). Si l'entité transfère des ressources avant que le bénéficiaire du transfert ne s'acquitte de ses obligations, la ressource transférée au bénéficiaire est décomptabilisée et un actif lié au droit de transfert est comptabilisé simultanément. La dépense de transfert est comptabilisée une fois les droits de transfert éteints. Toutefois, si le bénéficiaire du transfert s'acquitte de ses obligations avant que l'entité ne transfère des ressources au bénéficiaire, l'entité comptabilise un passif lié à l'obligation de transfert et une charge de transfert.

Dans le cas des opérations non assorties d'un accord de transfert contraignant, les frais de transfert sont généralement comptabilisés lorsque l'entité cesse de contrôler les ressources, habituellement à la date à laquelle la ressource est transférée au bénéficiaire.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Évolution des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

IPSAS 49 – Régimes de retraite

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2026

Adoption anticipée : autorisée

En novembre 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 49, *Régimes de retraite*, pour fournir des indications aux régimes de prestations de retraite du secteur public. L'IPSAS 49 s'applique à l'état financier d'un régime de prestations de retraite. Les employeurs qui participent à des régimes de prestations de retraite continuent de se reporter à l'IPSAS 39, *Avantages sociaux*.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Le présent bulletin comprend des extraits des normes IPSAS 43, *Baux* (janvier 2022), IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* (mai 2022), IPSAS 45, *Immobilisations corporelles* (mai 2023), IPSAS 46, *Mesure* (mai 2023), IPSAS 47, *Produits* (mai 2023) et IPSAS 48, *Frais de transfert* (mai 2023) du Conseil des normes comptables internationales du secteur public, publiées par la Fédération internationale des comptables (IFAC) et utilisées avec l'autorisation de l'IFAC.

Écrivez à Permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ces documents, ou de les utiliser d'autres façons semblables.